

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

28 novembre 2023

Contributions dues à l'AMF - formulaires et déclarations

Déclaration capitalisation boursière contribution AMF 2024

En application des articles L. 621-5-3 II bis, D. 621-29-1 et D. 621-30 modifiés du Code monétaire et financier, les émetteurs de titre de capital dont la capitalisation boursière est supérieure à 1 milliard d'euros doivent déclarer avant le 15 janvier de chaque année à l'AMF et s'acquitter de la contribution due calculée sur leur capitalisation boursière moyenne des 3 dernières années.



Déclaration rachats d'action : contribution AMF 2024

En application des articles L. 621-5-3 II 3°, D. 621-28-2° et D. 621-30 modifié du Code monétaire et financier, les émetteurs de titre de capital dont la capitalisation boursière est supérieure à 1 milliard d'euros et ayant mis en œuvre un programme de rachats, doivent déclarer le montant brut des rachats effectués au titre de l'année civile précédente, le 15 février.





En savoir plus

☑ Guide des contributions dues à l'AMF par les émetteurs

Mots clés

INFO PÉRIODIQUE & PERMANENTE

Mentions légales : Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

